

## SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 27 AVRIL 1920

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi facilitant aux combattants de la Grande Guerre les formalités du divorce.

(Voir les n<sup>os</sup> 12, 118, 156, 214 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 14 et 15 avril 1920; le n° 79 du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président-rapporteur ;  
BAUWENS, BRAUN, CARTON, MOSSELMAN, le baron ORBAN DE XIVRY  
et SERRUYS.

MESSIEURS,

Les formes du divorce pour cause déterminée sont réglées par les articles 234 à 266 du Code civil modifiés par la loi du 11 février 1905.

L'article 240 prescrit que « dans les trois jours de la comparution des parties » (s'il n'a pu obtenir un rapprochement entre les époux), le président adressera aux parties copie de son ordonnance et fixera, au bas de celle-ci, le jour et l'heure où la demande sera soumise au tribunal en chambre du conseil.

« Après avoir entendu le rapport du président ou du juge qui en aura fait les fonctions et sur les conclusions du ministère public, le tribunal fixera le délai pendant lequel sera suspendue la permission de citer. Les parties seront entendues si elles le demandent.

» Le délai sera de six mois; il prendra cours à partir de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal. Dans des circonstances graves et exceptionnelles, il pourra être réduit à deux mois. »

Le Projet qui nous est envoyé par la Chambre ajoute à cet article le paragraphe suivant :

*Jusqu'au 28 juin 1921 le délai prévu par l'article 240 alinéa dernier du Code civil est réduit à un mois, lorsque, à l'époque des faits allégués par la*

*demande, le demandeur était sous les drapeaux, interne ou prisonnier de guerre ou encore privé de sa liberté par l'ennemi pour des motifs d'ordre militaire ou politique.*

Cette proposition de loi, déposée à la Chambre le 10 juillet dernier était justifiée en ces termes par un des signataires, l'honorable M. Jules Destrée :

« Parmi les ruines de toute espèce qui sont le triste résultat de la guerre, il faut mentionner celles de nombreux ménages. L'absence prolongée a été souvent fatale à la fidélité, et certains de nos soldats, en rentrant chez eux, n'y ont plus retrouvé les épouses qu'ils avaient quittées. Un nombre important d'instances en divorce ont été inscrites aux rôles de nos tribunaux. Les soldats demandent à la législature de raccourcir pour eux les lenteurs de la procédure. Il nous semble qu'il convient de faire droit à ce vœu dans les limites ci-après ; nous ne donnerons jamais aux combattants de la Grande Guerre assez de preuves de la reconnaissance de la Nation. »

Antérieurement à la loi du 21 février 1905, le Code civil attribuait également au tribunal la faculté d'accorder ou de suspendre la permission de citer, mais la suspension ne pouvait dépasser vingt jours. L'extension de ce délai à six mois fut introduite dans la pensée d'enrayer le chiffre croissant des divorces, en laissant aux parties plus de temps pour la réflexion. Mais elle était corrigée par la réduction à deux mois dans le cas de circonstances graves et exceptionnelles.

Or, la violation de la foi conjugale, pendant que le mari porte les armes pour la défense du pays, est, dans tous les cas, une de ces circonstances et dès lors il est superflu de laisser la décision sur ce point à l'appréciation du juge.

On comprendrait le désir de rendre la procédure du divorce plus difficile et plus lente, quand il s'agit du divorce par consentement mutuel c'est-à-dire le plus souvent pour incompatibilité d'humeur ou encore du divorce pour sévices sans importance ou pour injures plus ou moins graves ; mais dans le Projet de Loi qui nous est soumis, il ne s'agit que des demandes en divorce pour adultère, c'est-à-dire dans des circonstances où l'union conjugale peut être considérée comme définitivement brisée.

Nous pouvons le dire hardiment. L'immense majorité des femmes belges se sont admirablement comportées pendant la guerre tant dans leur conduite que dans leur patriotisme ; nous ne pourrions le proclamer assez haut. Mais il y a eu des exceptions, exceptions trop nombreuses, si on en juge par le chiffre des demandes en divorce qui ont été introduites depuis la rentrée de nos troupes et auxquelles se rapporte le présent Projet.

Qu'on se représente la situation de celui qui, après avoir exposé sa vie pendant près de cinq années consécutives pour la défense de la patrie, rentre au foyer pour n'y recueillir que la plus sanglante des injures. Comment y faire renaître l'affection, la confiance, le respect mutuel dont ne peut se passer l'union des époux ?

Un des signataires de la proposition, l'honorable M. Mathieu a pu dire à la Chambre, non sans raison : « Les soldats victimes d'infortunes conjugales sont aussi des grands blessés de la guerre. » Est-ce que nous ne leur devons pas la seule réparation qu'il est en notre pouvoir de leur ac-

corder : la possibilité de rompre dans le plus bref délai possible un lien qui n'a plus raison d'être et qui les empêche peut-être de refaire leur vie ?

Votre Commission vous propose donc à l'unanimité de voter le Projet tel qu'il nous a été transmis par la Chambre.

L'honorable M. Hubin avait ajouté un amendement qui étendait le bénéfice du Projet aux femmes délaissées par des mobilisés qui n'auraient pas rejoint leur foyer dans les trois mois de leur démobilisation.

Il y avait là une excellente intention. C'était de montrer que la Chambre entend condamner l'abandon du foyer conjugal par le mari au bout de cette longue absence au même titre que l'adultère de la femme. Admettre cet amendement eût été un hommage à l'égalité des sexes dans l'accomplissement de leur devoirs réciproques. Mais la Chambre l'a repoussé par assis et levé. Nous ignorons du reste si ces cas déplorables sont assez fréquents pour appeler l'intervention du législateur dans l'organisation de la procédure.

*Le Président-Rapporteur,*  
Comte GOBLET D'ALVIELLA.